RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2026-253

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-29-00011 - Arrêté n°2026-14-0489 portant modification de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA), suite à erreur matérielle (rectificatif) (4 pages) Page 4

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-30-00019 - 01-Arrêté tarification CPH Miribel ALFA3A 2026 - RAA (4 pages) Page 8

84-2026-09-30-00020 - 03-Arrêté tarification CPH GANNAT 2026 - RAA (3 pages) Page 12

84-2026-09-30-00021 - 26-Arrêté tarification CPH DROME DIACONAT P 2026 - RAA (4 pages) Page 15

84-2026-09-30-00022 - 38-Arrêté tarifiaction CPH EPV 2026 - RAA (4 pages) Page 19

84-2026-09-30-00023 - 38-Arrêté tarification CPH FH 2026 - RAA (4 pages) Page 23

84-2026-09-30-00024 - 42-Arrêté tarification CPH de la Loire 2026 - RAA (4 pages) Page 27

84-2026-09-30-00032 - 428-CADA de l'ain Alfa3A 01 RAA (4 pages) Page 31

84-2026-09-30-00033 - 429 - CADA VILLARS LES DOMBES ADSEA RAA (4 pages) Page 35

84-2026-09-30-00025 - 43-Arrêté tarification EPV HAUTE LOIRE CPH 2026 - RAA (4 pages) Page 39

84-2026-09-30-00034 - 452-CADA CULOZ OYONNAX ALFA3A 01 RAA (4 pages) Page 43

84-2026-09-30-00026 - 63-Arrêté tarification CPH APART 2026 - RAA (4 pages) Page 47

84-2026-09-30-00027 - 63-Arrêté tarification CPH CECLER 2026 - RAA (4 pages) Page 51

84-2026-09-30-00028 - 69-Arrêté tarification EPV 69 CPH 2026 - RAA (4 pages) Page 55

84-2026-09-30-00029 - 73-Arrêté de tarification CPH FOL 73 2026 - RAA (4 pages) Page 59
84-2026-09-30-00030 - 74-Arrêté tarification CPH ALFA3A 2026 - RAA (3 pages) Page 63
84-2026-09-30-00031 - Arrêté tarification CPH Forum réfugiés ARA 2026 - RAA (4 pages) Page 66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0489

Portant modification de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA), suite à erreur matérielle ;

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8296 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ADAPEI » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME L'oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans l'annexe FINESS de l'arrêté susvisé et portant sur la répartition des places au sein de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe FINESS de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) est modifiée quant à la répartition des places ;

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 sont inchangées.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé,
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : **Correction de la répartition des places**

Entité juridique : **ADAPEI69**
Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33 951 - 69447 Lyon cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IME L'OISEAU BLANC**
Adresse : 50 rue Nungesser – 69150 Décines-Charpieu
N° FINESS ET : 69 078 125 7
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	33*	ARS n°2026-14-0444	**52***	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	52*		**33***	Le présent arrêté	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7**	-	7**	ARS n°2026-14-0444	0-6 ans

** places de semi-internat*
*** 7 places de l'unité d'enseignement maternelle autisme*

L'accueil en internat est assuré au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME Jean-Jacques Rousseau » (Fondation OVE) sis 99 avenue Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200) pour 2 jeunes sur 4 nuits par semaine au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans accompagnés par l'« IME Les Coquelicots » et l'« IME L'Oiseau Blanc », par convention.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022
02	UEE	25/10/2021
03	EMAS	04/09/2020
04	UEE	13/03/2024
05	UEMA	01/09/2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-412

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026
DU CPH DE MIRIBEL, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 00369
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 078 5731

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 50 places en collectif sur la commune de MIRIBEL (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 30 mars 2018 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif du CPH géré par l'association ALFA3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de MIRIBEL d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe 1** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont dépenses non pérennes*	**15 825,10€** *0,00€*	**651 537,87€**
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels *Dont dépenses non pérennes*	**331 528,99€** *0,00€*	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure *Dont dépenses non pérennes*	**304 183,78€** *0,00€*	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise de déficit	**0,00€**	
Produits	**Groupe 1** Produits de la tarification *Dont dépenses non reconductibles*	**615 775,27€** *0,00€*	**651 537,87€**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	**25 600,00€**	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	**0,00€**	
	Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement	**10 162,60€**	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitation	**0,00€**	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00€**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 615 775,27€ (six cent quinze mille sept cent soixante-quinze euros et vingt-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 51 314,61€.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 314,61€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (615 775,27€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-413

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH DE GANNAT, GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00337
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 9021

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 15 avril 2022 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Gannat sis Gannat (03) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Gannat de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**79 151,00 €**	**522 182,00 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**266 926,00 €**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**176 105,00 €**	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	**511 182,00 €**	**522 182,00 €**

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**11 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 511 182,00 € (cinq cent onze mille cent quatre-vingt-deux euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 598,50 € (quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante centimes).

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des acomptes mensuels de 42 598,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (511 182,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-415

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH DE LA DROME GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00314
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 26 002 101 9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 5 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH du Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint Marcel-les-Valence (26) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00006 du département de la Drôme du 31 mars 2022 portant extension de capacité de 21 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme de l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**90 584 €**	**829 330,00 €**
	Groupe II	**465 334 €**	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**273 412 €**	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	**764 225,83 €**	**829 330,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**43 509,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**21 595,17 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 764 225,83 euros (Sept cent soixante-quatre mille deux cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 63 685,48 euros.

Le nombre de places financées est de 77 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 485 euros seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (785 821 euros) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours

contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-422

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH DE L'ISERE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00473
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 118 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2018-04-03-29 du 03 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 50 place en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au pays vizillois (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion (CHRS), du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**65 550,00 €**	**538 131,19 €**
	Dont dépenses non pérennes	**950,00** €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**298 319,00 €**	
	Dont dépenses non pérennes	**0,00** €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**174 262,19 €** **0,00** €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**522 859,19 €** **950,00 €**	**538 131,19 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**15 272,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 522 859,19 € (cinq cent vingt-deux mille huit cent cinquante-neuf euros et dix-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 43 571,60 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 492,43 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (521 909,19 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-423

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

DU CPH DE GRENOBLE, GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 666 704 00967
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 047 9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de France Horizon pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2018-03-30-003 du 30 mars 2018 portant extension de capacité du CPH de 18 places en diffus du CPH géré par l'association France Horizon ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Isère de France Horizon de France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**85 330,00 €**	**1 030 497,36 €**
	Dont dépenses non pérennes	**0,00** €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**640 029,00 €**	
	Dont dépenses non pérennes	**0,00** €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**305 138,36 €** **0,00** €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**940 926,42 €** **0,00 €**	**1 030 497,36 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**89 570,94 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 940 926,42 € (neuf cent quarante mille neuf cent vingt-six euros et quarante-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 78 410,53 €.

Le nombre de places financées est de 89 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 78 410,53 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (940 926,42 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-416

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH DE LA LOIRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00622
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 560 4

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de la Loire sis à Saint-Etienne (42) pour une capacité de 80 places diffus;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 mars 2022 portant extension de capacité de 20 places du CPH de la LOIRE géré par l'association Entraide Pierre Valdo;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 30 mai 2023 portant extension de capacité de 10 places du CPH de la LOIRE géré par l'association Entraide Pierre Valdo, portant la capacité totale du CPH à 110 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**177 400,00 €** 0 €	**1 156 061,50 €**

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**687 061,50 €** 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**291 600,00 €** 0 €	
	Reprise de déficit	**0 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**1 120 801,50 €** **0 €**	**1 156 061,50 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**25 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**10 260,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à **1 120 801,50 € (un million cent vingt mille huit cent un euros et cinquante centimes)**. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 93 400,12 €.

Le nombre de places financées est de 110 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 93 400,12 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (1 120 801,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-428

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026 DU CADA DE L'AIN, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 01433 N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 000 383 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis à AMBERIEU-EN-BUGEY et MIRIBEL (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA3A ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de l'Ain pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 13 décembre 2023 portant extension de capacité du CADA de l'Ain pour 328 places géré par l'association ALFA3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont dépenses non pérennes*	**89 178,00 €** *0,00 €*	**2 741 077,14 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont dépenses non pérennes*	**1 187 110,80 €** *0,00 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**1 464 788,34 €** *0,00 €*	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Dont dépenses non pérennes		
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	**Groupe I** Produits de la tarification *Dont dépenses non reconductibles*	**2 668 217,82 €** *0,00 €*	**2 741 077,14 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**22 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**37 717,55 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement	**13 141,77 €**	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitation	**0,00 €**	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 2 668 217,82 € (deux millions six cent soixante-huit mille deux cent dix-sept euros et quatre-vingt-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 222 351,49 €.

Le nombre de places financées est de 328 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 222 351,49 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (2 668 217,82 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-429

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026 DU CADA DE VILLARS-LES-DOMBES, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE ADSEA 01
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 311 489 00040
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 240 9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 16 aout 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de VILLARS-LES-DOMBES géré par l'association La Sauvegarde ADSEA01, sis à VILLARS-LES-DOMBES (01);

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de VILLARS-LES-DOMBES de la Sauvegarde ADSEA01 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont dépenses non pérennes*	**105 797,21 €** *12 335,00 €*	**660 524,61 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont dépenses non pérennes*	**335 090,47 €** *0,00 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont dépenses non pérennes*	**219 636,93 €** *0,00 €*	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
	Groupe I		

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	Produits de la tarification *Dont crédits non reconductibles*	**614 765,77 €** *0,00 €*	**660 524,61 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**23 961,84 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**9 462,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**12 335,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 614 765,77 € (six cent quatorze mille sept cent soixante-cinq euros et soixante-dix-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 51 230,48 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 230,48 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (614 765,77 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-417

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026 DU CPH GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO EN HAUTE-LOIRE N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00465 N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 919 1

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-069 du 15 juillet 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus dans l'arrondissement et le bassin de vie d'Yssingeaux (43) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 septembre 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Haute-Loire sont autorisées comme suit :

CPH Entraide Pierre Valdo **Haute-Loire**	**Tarification 2026** **Groupes fonctionnels**	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 519,00 €	**648 419,00 €**
	Dont dépenses non pérennes	*0,00 €*	
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels	368 700,00 0,00€	
	Dont dépenses non pérennes	*0,00 €*	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	181 200,00 0 ,00€	
	Dont dépenses non pérennes	*0,00 €*	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	613 419,00 0,00€	**648 419,00 €**
	Dont crédits non reconductibles	*0,00 €*	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 613 419,00 euros (six cent treize mille quatre cent dix-neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 51 118,25 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 118,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 d'un montant de 613 419,00 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-452

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026 DU CADA CULOZ/OYONNAX, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 01433
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 415 7
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 416 5

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 10 juin 2026 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis à CULOZ et OYONNAX (01) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 31 aout 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans le cadre de son projet de création de CADA par transformation de places d'HUDA ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Culoz/Oyonnax gérés par l'association ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont crédits non pérennes*	**60 752,00 €** *0,00 €*	**455 636,19 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *Dont crédits non pérennes*	**165 749,40 €** *0,00 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont crédits non pérennes*	**212 450,25 €** *0,00 €*	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
	Crédits non reconductibles affectés à la réserve destinée à compenser les déficits	**16 684,54 €**	
Produits	**Groupe I** Produits de la tarification *Dont crédits non reconductibles*	**447 354,94 €** *16 684,54 €*	**455 636,19 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**8 281,25 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00€**	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	**0,00€**	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitation	**0,00€**	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00€**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 447 354,94 € (quatre cent quarante-sept mille trois cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes). Le montant correspondant à la fraction forfaitaire, communiqué à titre indicatif, s'élève à 149 118,31 €.

Cette dotation globale de financement intègre un montant de 16 684,54 € (seize mille six cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-quatre centimes) correspondant à la réaffectation de l'excédent au titre crédits antérieurement versés au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et repris par l'État aux CADA. Ce montant est destiné à contribuer au financement du démarrage de l'activité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Ce montant est intégré à la dotation globale de financement de l'établissement et versé dans les conditions de droit commun applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du Code de l'action sociale et des familles.

Les crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 16 684,54 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2026	16 684,54€	Crédits réaffectés à la réserve destinée à compenser les déficits du CADA	030313020101

Le nombre de places financées est de 249 places à compter du 1er octobre 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 92 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 142 386,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (1 708 638 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026 au coût place de 18,80 €, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le

tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-424

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE,
GERE PAR L'ASSOCIATION APART
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 387 719 222 00052
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 340 7

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-00349 du 06 avril 2018 autorisant la création du CPH géré par l'association APART pour une capacité de 70 places en diffus sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°20231215 du 13 juillet 2023 portant extension de capacité de 9 places du CPH géré par l'association APART (63) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 3 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE de APART sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**81 900,00 €**	**891 388,29 €**
	Dont dépenses non pérennes	15 500,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**550 909,40 €**	
	Dont dépenses non pérennes	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**258 578,89 €** 12 000,00 €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**795 499, 51€** **0,00 €**	**891 388,29 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**51 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**11 219,94 €**	
	Reprise d'excédents 2024 financement de dépenses courante d'exploitation	**12 168,84 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**21 500,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 795 499,51 € (sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante et un centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 66 291,63 €.

Le nombre de places financées est de 79 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 67 305,70 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 : 807 668,35 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-425

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GERE PAR L'ASSOCIATION CECLER
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 397 624 511 00044
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT63 001 412 4

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant la création d'un CPH géré par l'association CECLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°2022-0743 du 8 juin 2022 autorisant l'extension de 4 places du CPH de Pessat-Villeneuve ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de PESSAT-VILLENEUVE de CECLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**162 000,00 €**	**864 993,41 €**
	Dont dépenses non pérennes	0,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**418 710,26 €**	
	Dont dépenses non pérennes	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**284 283,15 €** 68 748,15 €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**752 068,10 €** 0,00€	**864 993,41 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**36 526,39 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**10 558,10 €**	
	Reprise d'excédents	**423,67 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**65 417,15 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 752 068,10 € (sept cent cinquante-deux mille soixante-huit euros et dix centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 62 672,34 €.

Le nombre de places financées est de 74 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 62 707,65 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (752 491,77 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-418

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00432
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 69 078 685 0

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'Entraide Pierre Valdo-pour une capacité de 45 places en collectif à Lyon (69) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône du 12 mai 2011 relatif au déménagement à Tassin la Demi-Lune et portant extension de capacité du CPH de 11 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Rhône d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	 **100 186,00 €** **0 €**	 **704 056,00 €**

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	 **402 538,00 €** **0 €**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	 **201 332,00 €** **0 €**	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	 **603 019,82 €** **0 €**	**704 056,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	 **23 913,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	 **0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**77 123,18 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 603 019,82 € (six cent trois mille dix-neuf euros et quatre-vingt-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 50 251,65 €.

Le nombre de places financées est de 66 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 56 678,58 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (680 143,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n°2026-420

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH DE LA SAVOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE (FOL DE SAVOIE)

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00096

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 274

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 6 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, la FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 11 mars 2022 portant extension de capacité du CPH de 10 places en diffus géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**124 290,30 €**	**822 424,70 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**374 120,70 €**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**320 304,00 €**	
	Reprise de déficit	**3 709,70 €**	
Produits	**Groupe I** Produits de la tarification *dont reprise de déficit*	**789 424,70 €** 3 709,70 €	**822 424,70 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**30 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**3 000,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 789 424,70 € (sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 65 785,39 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 476,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 : 785 715 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-419

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CPH DE MONNETIER-MORNEX, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 01433
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 74 001 654 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 27/08/2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Le rayon de soleil d'Alfa 3A sis à Monnetier-Mornex (74)

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de MONNETIER-MORNEX d'ALFA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**142 607,00 €** 0 €	**919 155,00 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**440 465,00 €** 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**336 083,00 €** 0 €	
	Reprise de déficit	**0 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	**751 021,93 €**	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Dont crédits non reconductibles	**0 €**	**919 155,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**40 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0 €**	
	Reprise d'excédents	**128 133,07 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 751 021,93€ (sept cent cinquante et un mille vingt et un euros et 93 centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 62 585,16€.

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 73 262,91 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (879 155€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-421

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DES CPH DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, GERE PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 326 922 879 00084

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 69 079 167 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8ème pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH de Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**334 174,25€** 0,00 €	**2 789 651,67 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**1 387 075,62 €** 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**1 068 401,80 €** 0,00 €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**2 706 392,46 €**	**2 789 651, 67€**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**82 500,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**759,21 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 2 706 392,46 € (deux millions sept cent six mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quarante-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 225 532,71 €.

Le nombre de places financées est de 265 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Le détail par établissement est le suivant :

Groupe de dépenses	CPH Moulins	CPH Aurillac	CPH Vaulx en velin	Consolidé
Groupe I — Dépenses afferentes à l'exploitation courante	69 357 €	75 662 €	189 155 €	334 174 €
Groupe II — Dépenses afferentes au personnel	287 884 €	314 055 €	785 137 €	1 387 076 €
Groupe III — Dépenses aferentes à la structure	221 744 €	241 902 €	604 756 €	1 068 402 €
TOTAL CHARGES	**578 984 €**	**631 619 €**	**1 579 048 €**	**2 789 652 €**

Groupe I — Produits de la tarification	561 704 €	612 768 €	1 531 920 €	2 706 392 €
Groupe II — Autres produits relatifs à l'exploitation	17 123 €	18 679 €	46 698 €	82 500 €
Groupe III — Produits financiers et produits non encaissables	158 €	172 €	430 €	759 €
TOTAL PRODUITS	**578 984 €**	**631 619 €**	**1 579 048 €**	**2 789 652 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 225 532,71 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (2 706 392,46 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'auvergne Rhône alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT